



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Châteauroux, le 15 JUL. 2015

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

Affaire suivie par [REDACTED]

Société CHATEAUROUX CERAMICS

Commune de Châteauroux

Courriel : ut36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

S3IC N° 100.00513

Vérfié par : [REDACTED]

Objet : Cessation d'activité - Procédure de consignation de fonds

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement CHATEAUROUX CERAMICS situé 18/22, boulevard d'Anvaux sur le territoire de la commune de Châteauroux est spécialisé dans la fabrication de carrelage et de faïence.

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques n° 2515 (broyage de produits minéraux) et n° 2523 (fabrication de produits céramiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce titre, il est réglementé par l'arrêté préfectoral n°94-E-2084 du 27 juin 1994 complété par les arrêtés préfectoraux n°99-E-3714 du 28 décembre 1999 et n°2008-07-0263 du 31 juillet 2008.

Par jugement en date du 21 janvier 2015, le Tribunal de Commerce de Châteauroux a placé la société CHATEAUROUX CERAMICS en liquidation judiciaire et a désigné Maître Axel PONROY en qualité de liquidateur judiciaire.

Lors d'une cessation d'activité, il revient à l'exploitant et en dernier ressort, au liquidateur judiciaire, qui se substitue à l'exploitant dans ses droits et obligations, en application de l'article L. 641-9 du code de commerce, de notifier au préfet la cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et de placer le site en sécurité. Cette notification doit comprendre les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Le dossier de cessation d'activité doit préciser l'usage retenu pour la remise en état du site et contenir les avis recueillis dans le cadre des consultations prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral
Copie à : Dreal Centre - SEIR

DDCSPP - SSPAE

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
Cité administrative - Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX
Tél. : 02 54 27 52 80 - Fax : 02 54 36 06 31
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Service Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Afin d'examiner les conditions de remise en état du site de l'entreprise CHATEAUROUX CERAMICS, M. le Préfet de l'Indre a organisé le 8 avril 2015 une réunion avec Maître PONROY et les différents services administratifs concernés.

A cette occasion, les obligations en matière de cessation d'activité ont été rappelées à Maître PONROY.

Lors de cette réunion, il a été convenu d'engager, à l'encontre de Maître PONROY, une procédure de mise en demeure de notifier la cessation d'activité du site prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et de placer le site en sécurité dans un délai d'un mois.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 21 avril 2015 et fixe un délai d'un mois pour respecter les prescriptions mentionnées ci-dessus.

Par courrier du 5 juin 2015, l'inspection des installations classées lui a également rappelé cette échéance et lui a demandé de lui justifier du respect de ces prescriptions dans un délai de quinze jours.

N'ayant pas eu de réponse, l'inspection des installations classées a procédé le 7 juillet 2015 à une visite d'inspection du site. Celle-ci a, en particulier, permis de confirmer que le site n'a pas été mis en sécurité.

Compte tenu des écarts constatés lors de cette opération, susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de l'absence de mise en œuvre par Maître PONROY des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 avril 2015, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Indre, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de sanctions administratives prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- de rappeler à Maître PONROY les observations faites lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2015 et les faits qui lui sont reprochés,
- d'informer Maître PONROY des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de sanctions administratives prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- d'informer Maître PONROY de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose, à l'issue du délai d'un mois précité et à défaut de mise en œuvre des actions correctives nécessaires, la mise en œuvre d'une procédure de consignation de fonds .

Par courrier du 20 juin 2014, la société CHATEAUROUX CERAMICS avait transmis à l'inspection des installations classées un devis de la société APAVE en date 19 juin 2014 pour la mise en sécurité de ces installations et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Ce devis de 114 434€ correspond à la réalisation des mesures prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2015.

Un projet d'arrêté préfectoral afin de proposer une procédure de consignation pour un montant de 114 434€ a donc été rédigé en ce sens et est joint au présent courrier.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le
préfet de l'Indre,

Pour le directeur,

Le chef du Service
Environnement Industriel et Risques

